

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS HOUDANAIS – N°42/2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le onze avril, à vingt heures et trente minutes, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays Houdanais légalement convoqué, s'est réuni à Richebourg sous la présidence de Monsieur Jean-Marie TETART.

Date de la**convocation :****03/04/2024****Date d'affichage :****03/04/2024****Nbre de conseillers en
exercice : 56****Ouverture de la****séance :****Nbre de présents : 37**

33 Titulaires, 4

Suppléants

Nbre de pouvoirs : 5**Nbre de votants : 42****Secrétaire de séance :**

Bernadette COURTY

Étaient présents :

Mrs RAIMONDO (à compter du point n°31), FEREDIE, NEDELLEC, MAILLIER, ROULAND, GEFFROY, SETIAUX, TANCREDE (à compter du point n°32), ANDRIN, GILARD, CADOT, GERAUDIE, RENAULD, BERTRAND (à compter du point n°32), NEGARVILLE, TETART, LEHMULLER, HUARD, DUVAL Georges, VERPLAETSE, MYOTTE, LEFEBVRE, MARMIN, PENVERN, RIVIERE Julien, (à compter du point n°31) LE BAIL, ROBIN, PASDELOUP, Mmes LUCAS, LE ROUX, JEAN, SIWICK, LEBRUN, DEBLOIS CARON, ROBERT, CHIRADE, FLIS, COURTY, LE GUILLOUS.

Étaient absents ayant donné pouvoir :

Mme HODIESNE déléguée titulaire a donné pouvoir à Mme LE ROUX, Mme DEBLOIS-CARON déléguée titulaire a donné pouvoir à M. LEHMULLER, Mme DEBRAS déléguée titulaire a donné pouvoir à M. HUARD, M. BARROSO délégué titulaire a donné pouvoir à M. VERPLAETSE, Mme LE CADRE TOUZEAU déléguée titulaire a donné pouvoir à Mme CHIRADE Christine.

OBJET : T.E.O.M. 2024**Le Conseil communautaire,****Vu** le code général des collectivités territoriales ;**Vu** le code général des impôts et notamment les articles 1379-0 bis, 1609 quarter et 1636 A et B ;

Vu les lois de finances n°2000-656 du 13 juillet 2000 pour 2000, n°2001-1275 du 28 décembre 2001 pour 2002 qui ont institué un régime dérogatoire permettant aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui exercent la totalité de la compétence prévue à l'article L.224-13 du code général des collectivités territoriales et qui adhèrent, pour l'ensemble de cette compétence, à un syndicat mixte, de percevoir la taxe d'enlèvement des ordures ménagères en lieu et place du syndicat qui l'a instituée ;

Vu la loi de finances n°2003-1311 du 30 décembre 2003 pour 2004, qui prévoit que les groupements de communes compétents en matière d'élimination des déchets ménagers peuvent voter, des taux de TEOM différents sur leur territoire, pour proportionner la taxe au service rendu, appréciée en fonction des conditions de réalisation du service et de son coût ;

Vu la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;**Vu** les statuts modifiés de la CC du Pays Houdanais ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n°2016354-0004 du 19 décembre 2016 portant modification du périmètre du Syndicat Intercommunal d'Evacuation et d'Elimination des Déchets de l'Ouest Parisien et modification de ses statuts ;

Vu sa délibération n°56/2017 du 25 septembre 2017 décidant de percevoir, à partir de l'année 2018, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères sur le territoire du Pays Houdanais, en lieu et place du Syndicat Intercommunal d'Evacuation et d'Elimination des Déchets de l'Ouest Parisien, qui l'a instituée par délibération n°2000-01 du 12 octobre 2000 et selon le zonage adopté les 21 mars 2005 et 16 janvier 2017 ;

Vu les états 1259 de notification des bases de la T.E.O.M. 2024 ;

Vu sa délibération n°24/2024 du 28 février 2024 décidant la reprise anticipée du résultat de la section de fonctionnement 2023, à hauteur de 744 000 €, en résultat reporté sur la section de fonctionnement 2024, dont une part résulte d'un excédent d'exécution 2023 en matière d'ordures ménagères, à hauteur de 48 104 € ;

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 26 mars 2024 ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 2 avril 2024 ;

Considérant que ce montant de 48 104 € correspond à un encaissement de T.E.O.M. 2023 supérieur aux dépenses réalisées, et qu'il doit être affecté au financement des dépenses d'ordures des ménagères sur 2024 ;

Considérant la participation sollicitée par le SIEED auprès de la CCPH, pour les prestations d'enlèvement et d'élimination des déchets ménagers de l'année 2024, soit un montant total annuel de **4 498 042 €** ;

Considérant que le produit de T.E.O.M. nécessaire pour financer les dépenses des ordures ménagères 2024, compte tenu du résultat reporté 2023 à hauteur de 48 104 €, s'élève à **4 449 938 €**.

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

ARTICLE UNIQUE : Fixe les taux suivants de la TEOM sur le territoire de la CCPH pour l'année 2024 :

ZONE	COMMUNE	TAUX TEOM 2024
01	ADAINVILLE	5.78
06	BAZAINVILLE	6.93
67	BOINVILLIERS	5.64
10	BOISSETS	7.92
12	BOURDONNE	5.17
03 C056	BOUTIGNY PROUAIS	13.70
14	CIVRY LA FORET	7.27
15	CONDE SUR VESGRE	8.09
16	COURGENT	5.29
68	DAMMARTIN EN SERVE	11.19
18	DANNEMARIE	7.63
20	FLINS NEUVE EGLISE	8.75
02 C185	GOUSSAINVILLE	19.09
28	GRANDCHAMP	7.89
29	GRESSEY	7.20
31	HAUTEVILLE (LA)	3.22
04 C193	HAVELU	14.55
33	HOUDAN	6.69
69	LONGNES	8.97

ZONE	COMMUNE	TAUX TEOM 2024
37	MAULETTE	5.07
70	MONDREVILLE	8.99
43	MONTCHAUVEY	5.31
45	MULCENT	7.26
48	ORGERUS	7.38
49	ORVILLIERS	8.91
50	OSMOY	8.14
51	PRUNAY LE TEMPLE	7.64
53	RICHEBOURG	8.84
71	ROSAY	6.00
05 C347	SAINT LUBIN DE LA HAYE	11.63
56	SAINT MARTIN DES CHAMPS	6.04
59	SEPTEUIL	7.92
60	TACOIGNIERES	9.17
61	TARTRE GAUDRAN (LE)	6.25
63	TILLY	7.52
72	VILLETTE	6.62

DÉLIBÉRATION RENDUE EXECUTOIRE
Transmise à la Sous-Préfecture, le 12 avril 2024
Publiée ou notifiée, le 12 avril 2024

A Maulette, le 12 avril 2024

Le Président,
Jean-Marie TETART



DOCUMENT CERTIFIÉ CONFORME

Le Président
Jean-Marie TETART



La secrétaire de séance,
Bernadette COURTY

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr